**République Islamique de Mauritanie**

**Honneur-Fraternité-Justice**

**-----**

**Ministère de l’Intérieur de la Décentralisation**

**-----**

**Direction Générale des Collectivités Territoriales**

|  |
| --- |
| Guide explicatif du nouveau  Code des marchés publics (Loi 044-2010 et ses textes d’application) et son impact sur les Communes |

**Juillet 2012**

SOMMAIRE

1. Introduction
2. Les instances et structures des marchés
   1. La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)
3. II.1.2 La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)
4. II.2 La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP)
5. II.3 L’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).
6. III. Seuils de compétences
7. VI .procédures de passation

1. Appels d’offres

2. Appels d’offres Ouverts

  3. Appels d’offres Restreints

4. Appels d’offres en deux Étapes

5.  Appels d’offres avec Concours

6. Marchés de Prestations Intellectuelles

7. Marches à Commande et  Marches de Clientèle

8. Marchés par Entente Directe

V. Avantages et recommandations

IV .Annexes (liste des textes réglementaires

### Abréviations

**AOI :** Appel d’offres international

**AON :** Appel d’offres national

**ARMP :** Autorité de Régulation des Marchés Publics

**CNCMP :** Commission Nationale de Contrôle des

Marchés Publics

**CPMP :** Commission de Passation des Marchés Publics

**DAO:** Dossier D’Appel D’Offres

**DAOR :** Dossier D’Appel D’Offres Restreint

**PRMP :** Personne Responsable des Marchés Publics

**SBQ :** Sélection fondée sur la qualité technique

**SCI :** Sélection de Consultants Individuels

**SED :** Sélection par Entente Directe

**SFQTC :** Sélection fondée sur la qualité et le coût

**SMC :** Sélection au Moindre Coût

**I. Introduction**

La réforme des marchés publics constitue une grande avancée dans le processus de modernisation des procédures dans le renforcement de la transparence et de l'efficacité dans la passation, le contrôle et la gestion de la commande publique.  
Elle consacre désormais les principes :

* De liberté d’accès à la commande publique;
* D’égalité de traitement des candidats;
* De transparence des procédures ;
* De séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés *publics.*

1. ***Liberté d’accès là la commande publique*** :

II est instauré désormais une règle sur la possibilité pour chaque entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services ou leur groupement de se porter librement candidat à la commande publique dans les conditions définies dans la loi portant code des marchés publics ;

1. ***Egalité de traitement****:*Les autorités contractantes ;

* S’interdisent toute mesure ou disposition fondée sur la nationalité des candidats de manière à constituer une discrimination ;
* S’assureront que la participation d’un soumissionnaire, qui est un organisme de droit public à une procédure de passation de marché public, ne cause pas de distorsion de concurrence vis-à-vis de soumissionnaires privés.

Il est important, à ce niveau, de souligner que les associations à but lucratif ne sont acceptées aux procédures concurrentielles d’accès à la commande publique que dans les situations exceptionnelles exigées par l’objet et les circonstances d’exécution du marché et dans l’hypothèse où la compétition ne s’exerce qu’entre elles.

1. ***Transparence des procédures :***La publicité a été renforcée par :
2. l’obligation d’élaborer desplans prévisionnels annuels de passation de marchés;
3. l’obligation d’en assurer la publicité dans un journal à diffusion nationale et sur un site électronique d’accès gratuit, trente (30) jours calendaires avant la date de la première passation mentionnée dans le plan de passation ;
4. la possibilité de recours suspensif;
5. La liste restreinte pour les prestations intellectuelles ne peut se faire qu’après un avis à manifestation d’intérêt et cette liste ne peut pas être constituée de moins de six(6) bureaux.
6. Evaluation et comparaison des offres

L’évaluation des offres est conduite sur la base d’une grille d’évaluation dont les critères sont nécessairement annoncés et détaillés de manière précise dans le Règlement Particulier de l’Appel d’Offres. Ces critères ne peuvent, en aucun cas, faire l’objet de modifications ou d’ajouts après l’ouverture des plis.

L’approche d’évaluation est cependant différente selon la nature des prestations.

* **Dans le cas de marchés de travaux ou de fournitures**

**L’ouverture des offres techniques et financières est faite, en un seultemps**.

Le marché est attribué au candidat :

* ayant proposé l’offre techniquement conformeet évaluée la moins disante ;
* et satisfaisant aux critères de qualification requis par le règlement de l’appel d’offres.

Il importe de souligner, à ce sujet, tout l’intérêt attaché à la qualification, mesurée en l’occurrence, à travers l’expérience ainsi que les capacités techniques et financières du candidat à exécuter les prestations

* **Marchés de prestations intellectuelles**

Il s’agit là des marchés qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, la maîtrise d’œuvre, la conduite d’opération, les services d’assistance technique, informatique et de maîtrise d’ouvrage déléguée ;

* les offres de prestations intellectuelles sont ouvertes en deux temps.
* Les offres techniques sont évaluées, dans un premier temps, à la différence avec les marchés de travaux ou de fournitures, sur la base des critères qui prennent en compte:
* l’expérience du candidat,
* les qualifications du personnel proposé
* la méthodologie d’exécution des prestations d’exécution.

L’attribution s’effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie. Voir article 12 à 15 du décret 2011-180 portant applications de certaines dispositions de la loi n°2010-44 du 22 juillet 2010.

1. ***Séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics***

La principale innovation de cette reforme réside dans la décentralisation de la procédure de passation en permettant aux autorités contractantes de conduire la procédure de passation du début à la fin ; dans le cadre d’une séparation du contrôle et la régulation de la passation et en créant trois institutions chacune compétente dans l’une des trois fonctions.

**II. Les instances et structures des marchés**

Les institutions chargées de la passation, du contrôle et de la régulation des marchéspublics sont :

* + La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) et la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP);
  + La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP);
  + L’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)

**II.1.1La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)**

1. **attributions**

* La Personne Responsable des Marchés Publics est chargée par l’autorité contractante de :
* conduire la procédurede passation (choix de la procédure, de l’attributaire, approbation du marché et suivi de l’exécution) ;
* Recruter et désigner les membres de la CPMP (après avisde l’ARMP);
* Présider la CPMP ;
* Signer les marchés par délégation de l’autorité contractante (Les marchés publics conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue). Peut se faire représenter dans toutes ses fonctions sauf pour l’attribution et la signature du marché ;
* D’établir un Rapport d’exécution de chaque marché relevant de sa compétence et d’en transmettre copie à la CNCMP, à l’ARMP et à la Cour des Comptes ;

1. **Désignation**

La PRMP est désignée par l’autorité contractante aux termes d’une procédure de sélection transparente et compétitive; Cette sélection est basée sur des critères d’intégrité morale, de qualification et d’expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics. La PRMP est choisie pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

**II.1.2La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP)**

1. **attributions**

La CPMP est chargée, au sein de l’Autorité Contractante ou pour le compte de plusieurs Autorités Contractantes, de la conduite de l’ensemble de la procédure de passation des marchés publics ;

À ce titre elle :

* Elabore un plan prévisionnel annuel de passation des MP;
* Assure la publicité des avis par les Administrations;
* Suit l’exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation;
* Détermine la procédure et le type de marché;
* Elabore les DAO en collaboration avec les services techniques;
* Lance les appels à la concurrence;
* Ouvre et Evalue les offres ;
* Attribue les marchés (provisoirement et définitivement);
* Examine les projets de contrat et les projets d’avenants;
* Etablit le rapport spécial relatif à tout marché d’entente directe, qui est soumis à l’avis de la CNCMP;
* Suit l’exécution des marchés et participe aux réceptions (provisoires et définitives);
* Tient les statistiques, les indicateurs de performance et le registre de suivi des MP;
* Etablit les rapports sur la passation et l’exécution des MP pour l’autorité contractante et les transmet à la CNCMP et à l’ARMP.

**b) Désignation :**

* Les membres de la CPMP sont recrutés par la PRMP suite à une procédure de sélection validée par l’ARMP et nommés par arrêté pour une période de trois ans renouvelable une seule fois;
* La CPMP peut être désignée par arrêté du PM pour gérer les marchés publics de plusieurs autorités compétentes;

**II.2 La Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP**)

En application de la loi 2010-44 est créée une Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics sous la tutelle du Premier Ministre, des commissions Régionales de Contrôle des Marchés Publics peuvent être créées par voie règlementaire. La CNCMP est chargée de Contrôler a priori la procédure de passation et d’exécution de tout MP supérieur à un seuil fixé par arrêté du Premier Ministre et du Contrôle a posteriori des procédures de passation et d’exécution des MP en dessous dudit seuil.

Pour les marchés revus à priori par la CNCMP :

* Approuveles avis à manifestation d’intérêt et les dossiers de pré qualification ;
* approuve les dossiers d'appel d'offres et de consultation ;
* accorde les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu’elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
* approuve les rapports d'analyse comparative des propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché, élaborés par les CPMP ;
* procède à un examen administratif, juridique et technique du dossier de marché avant son approbation ;
* approuve les projets d’avenant ;
* apporte, un appui technique aux autorités contractantes depuis la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations ;
* approuve les Plans de passations annuels, assure le suivi de l’exécution budgétaire des MP et assiste aux réunions de coordination entre les autorités contractante et les autorités en charge d’élaborer le Budget de l’Etat ;
* Participe à la rédaction et à la validation des textes d’application relatifs à la réglementation des MP (documents-types, manuels de procédures et guides d’évaluation);
* Assiste aux réunions de coordination entre les autorités contractantes et les autorités en charge d’élaborer le Budget de l’Etat ;
* Assure l’administration du site officiel sur les MP;
* collabore avec l’ARMP pour la programmation et l’organisation des formations initiale et continue des acteurs du système de passation des MP ;
* contrôle l’activité des Commissions Régionales chargées du contrôle des MP.

1. **Composition de la CNCMP**

* **Un Comité permanent**

Il est Composé d’un président, de six membres et d’un représentant du contrôle financier

* **Quatre Commissions spécialisées qui sont:**
* La Commission des marchés d’approvisionnements généraux;
* La Commission des marchés de travaux;
* La Commission des marchés de mécanique, de matériel électrique, d’informatique, d’électronique, de télécommunications et d’armement;
* La Commission des marchés d’études, d’audit et d’organisation ne se rattachant à aucun des domaines précités.
* Une Commission de suivi de l’exécution des contrats

**II.3L’Autorité de Régulationdes Marchés Publics (ARMP).**

L’ARMP est une Autorité administrative indépendante tripartite (Secteur Public, Secteur Privé, Société Civile) avec autonomie de gestion et comporte en son sein une commission de règlement des différends, une commission disciplinaire et un comité d’audit.

1. **attributions**

* Donner avis sur les projets de loi et de décrets relatifs aux MP et proposer des recommandations pour améliorer le système des marchés publics ;
* Veiller à l’application de la réglementation des MP ;
* élaborer, diffuser et mettre à jour en collaboration avec la CNCMP les documents types, manuels de procédures, guides d’évaluation ;
* évaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des MP et les procédures de passation des MP et proposer des actions correctives et préventives de nature à améliorer la qualité de leurs performances, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
* initier avec la CNCMP des programmes de formation et de sensibilisation (à travers la publication régulière d’un Bulletin Officiel des MP) ;
* donner un avis sur les procédures de sélection des membres des CPMP et mettre en place des programmes de certification des spécialistes de passation de MP ;
* Prononcer les sanctions pécuniaires et/ou d’exclusion temporaire ou définitive à l'encontre des personnes physiques ou morales pour violation de la réglementation en matière de MP et publier liste de ces personnes ;
* Recevoir les recours exercés par les candidats ou soumissionnaires, les entités contractantes ou les organes de contrôle ;
* ester en justice dans le cadre de sa mission et notamment à proscrire la corruption ; ses investigations sont réalisées par ses agents qui doivent prêter serment devant les membres du Conseil de Régulation.
* Peut être chargée par le Gouvernement d’autres missions relatives aux MP.
* élaborer, diffuser, et mettre à jour, en collaboration avec la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, les documents types, manuels de procédures, guides d’évaluation et progiciels appropriés ;

1. **Les composantes de l’ARMP**

L’Autorité de régulation des marchés publics comprend :

* **le Conseil de régulation,**
* **le Comité des audits et enquêtes,**
* **la Commission de règlement des différends,**
* **la Commission disciplinaire**
* **et la Direction générale.**

**III. Seuils de compétences**

* Le montant à partir duquel toute dépense publique devient de la compétence des Commissions de Passation des Marchés Publics est fixé à dix millions (10.000.000 UM TTC) c’esta partir de ce seuil que la procédure de passation des marchés est obligatoire.
* La Commission Nationale de Contrôle des Marchés publics exerce son contrôle à priori sur les dépenses dont les montants prévisionnels des marchés ou ceux des lots cumulés les composant, sont supérieurs aux seuils ci-après :

-         fournitures  et prestations intellectuelles :  100 million d’UM TTC

-         Travaux :  200 million d’UM TTC

* les dépenses dont les montants sont inferieurs au seuil de 10 000 000 UM TTC doivent être passées suivant les procédures simplifiées avec l’obligation de respecter les principes de concurrence, de transparence et d’équité ; un minimum de trois prestataires doit être mis en concurrence.

**VI. procédures de passation**

1. **Préalables à la passation :**

* Les Autorités Compétentes sont tenues d’élaborer au début de chaque année des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics renfermant toutes les acquisitions de biens et services sur la base de leur programme d’activité ;
* Le projet de budget doit être accompagné d’un plan prévisionnel de passation des marchés ;
* Les plans de passation des marchés sont communiqués à la Commission de Contrôle des Marchés Publics qui est associée à leur processus d’approbation ;
* Le plan de passation des marchés est publié par les autorités contractantes dans un journal à diffusion nationale et sur un site électronique d’accès gratuit au plus tard trente jours calendaires avant la date de la première passation mentionnée dans le plan prévisionnel ;
* Les Marchés passés doivent être préalablement inscrits dans le Plan de Passation ;
* Le Plan de Passation peut être révisé et soumis à la CNCMP ;
* Un avis général de passation de marchés, faisant connaître les principales caractéristiques du marché, doit être publié par l’autorité contractante au plus tard trente jours avant le début du processus de passation.

1. **Modes de passation**
2. les appels d’offres ;
3. les appels d’offres ouverts ;
4. les appels d’offres restreints ;
5. l’appel d’offres en deux étapes ;
6. les appels d’offres avec concours ;
7. Marchés de prestations intellectuelles
8. les marchés à commandes et de clientèles ;
9. les marchés par entente directe ;

**1.  APPELS D’OFFRES**

L’appel d’offres est la procédure par laquelle l’autorité contractante choisit l’offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins-disant, et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification. Cette procédure se conclut sans négociation, sur la base de critères objectifs d’évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d’appel d’offres. L’appel d’offres peut être ouvert ou restreint. L’appel d’offres ouvert peut être précédé d’une pré qualification ; il peut également être réalisé en deux étapes.

L'appel d'offres peut aussi revêtir la forme d'un concours lorsque des motifs d’ordre esthétique justifient des recherches particulières.

Le recours à tout autre mode de passation est considéré comme mode dérogatoire;

Les marchés de prestations intellectuelles sont passés après manifestation d’intérêt et mise en place d’une liste restreinte de six bureaux.

**2. APPELS D’OFFRES OUVERTS**

Tout marché public passé par voie d’appel d’offres ouvert doit scrupuleusement respecter les étapes suivantes:

* Élaboration du dossier d’appel d’offres (DAO) par l’autorité contractante ;
* examen et adoption du DAO par la Commission de Passation des Marchés et avis de la Commission nationale de Contrôle des Marchés publics compétente, le cas échéant ;
* lancement de la consultation par l’autorité contractante;
* réception des offres par la CPMP;
* dépouillement des offres par la CPMP;
* attribution provisoire par la CPMP  après avis de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés publics compétente le cas échéant ;
* publication d’attribution provisoire
* Approbation du marché par la CPMP et avis de CNCMP compétente, le cas échéant ;
* notification du marché  par l’autorité contractante;
* publication d’attribution définitive par l’autorité contractante 15 jours après la rentrée en vigueur ;
* **Elaboration du dossier d’appel d’offres (DAO)**

L’autorité contractante prépare le dossier d’appel d’offres qu’elle soumet à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et adoption.

Le contenu du dossier d’appel d’offres, de l’avis d’appel d’offres et du règlement particulier de l’appel d’offres, fait l’objet des dispositions des articles 19,20 et 21du décret n°2011-180 portant application de certaines dispositions de la loi 2010-44 du 22 juillet 2010. Toutefois, il convient de préciser que :

1. l’avis d’appel d’offres , doit mentionner, entre autres, la source de financement , le type d’appel d’offres ,les conditions d’acquisition ,le délai d’engagement et le nombre de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d’allotissement ;
2. le règlement particulier de l’appel d’offres doit préciser, outre les conditions de rejet des offres, les conditions de la mise en concurrence, la présentation et la constitution ou composition  des offres, les pièces à fournir dans le dossier de candidature, les principaux critères d’évaluation des offres exprimés en termes monétaires et les critères de qualification des candidats ;
3. dans les cas de marchés de services et prestations intellectuelles, les critères d’évaluation doivent être assortis des sous-critères objectifs et vérifiables ;
4. en cas de notation, l’ouverture des plis s’effectue systématiquement en deux (2) temps et le Règlement Particulier d’Appel d’Offres doit fixer la note technique minimale requise pour l’ouverture des offres financières.
   * **Adoption du DAO.**
5. La CPMP examine et approuve le DAO, le seuil a partir du quel la procédure de passation des marchés est obligatoire est (10 000000UM) dix Millions ;
6. Pour les DAO dont les montants prévisionnels des marchés ou ceux des lots cumulés, sont supérieurs aux seuils ci-après, L’autorité contractante transmet  le dossier d’appel d’offres adopté par la CPMP, à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés publics compétente pour avis :
   * fournitures  et prestations intellectuelles : 100 million d’UM TTC
   * Travaux : 200 million d’UM TTC

c. Lorsque l’avis est favorable, L’autorité contractante procède au lancement de l’appel d’offres.

* **Lancement de la consultation**

Sur la base du dossier d’appel d’offres adopté par la commission compétente, L’autorité contractante publie l’avis d’appel d’offres.

* **Présentation et réception des offres**

Pour les marchés de travaux et de fournitures, l’ouverture des s’effectue en un temps en principe. En revanche, pour ceux des prestations intellectuelles, l’ouverture des offres se fait systématiquement en deux (2) temps.

Lorsque l’ouverture des plis se fait en un temps, les pièces administratives ainsi que les offres techniques et/ou financières doivent être placées dans la même enveloppe. En cas d’ouverture en deux (2) temps, les pièces administratives et les offres techniques doivent être placées dans une  enveloppe distincte de celle contenant l’offre financière.

Les plis contenant les pièces administratives et les offres techniques et/ou financières doivent être hermétiquement fermés.

Ils ne doivent comporter aucun cachet, ni aucune indication sur l’identité du soumissionnaire.

A leur réception, les plis sont revêtus d’un numéro d’ordre, de l’indication de la date, de l’heure de remise, et enregistrés dans l’ordre d’arrivée sur un registre spécial délivré par l’Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ils doivent être déposés dans un lieu présentant toutes les garanties nécessaires de nature à assurer leur confidentialité et rester fermés jusqu’au moment de leur ouverture par la Commission de Passation des Marchés Publics

La date et l’heure limites de dépôt des offres sont celles fixées par l’avis d’appel d’offres.

* **Dépouillement des offres**

Au sens du Code, sont irrecevables :

1. les offres parvenues après les dates et heures limites de dépôt ;
2. celles comportant des indications sur l’identité du soumissionnaire ;
3. celles présentées par un même mandataire pour plus d’une offre pour le même soumissionnaire.

 L’ouverture des plis est effectuée par la Commission de Passation des Marchés publics. Elle donne lieu à un procès-verbal signé par les membres de la CPMP, Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d’une pré qualification, d’un appel d’offres restreint ou en matière de prestations intellectuelles, si un minimum de deux soumissions n’ont pas été reçues dans le délais la consultation devra être relancée après révision du cahier des charges et éventuellement la composition de la liste restreinte tout en conservant le candidat qui a répondu. Si au terme de la deuxième relance de la procédure une seule offre a été reçue celle-ci doit être ouverte et évaluée. Si par contre la compétition était ouverte et les règles de procédure ont été respectées en particulier celles relatives à la publicité et à la date limite de dépôt des offres on se retrouve avec une seule offre celle-ci doit être ouverte et évaluée car on suppose qu’elle a été faite dans des circonstances normales de concurrence.

Les offres reçues sont confiées à la sous-commission d’analyse désignée par le Président de la Commission de Passation des Marchés Publics compétente, pour évaluation et classement. Qui a un délai de 15 jours pour rendre son rapport d’analyse et de synthèse, le rapport est soumis a la CPMP, pour suite à donner (attribution provisoire, ou relance ou annulation de la procédure)

La décision d’attribution provisoire émanant de la Commission de Passation des Marchés Publics compétente fait l’objet d’un procès-verbal, dénommé procès-verbal d’attribution provisoire. Ce procès-verbal est établi selon un document modèle et fait l’objet d’une publication, après validation par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour les marchés dont le montant est égal ou supérieur au seuil défini conformément aux dispositions de l’article 12 de la Loi N° 2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics.

L’autorité contractante attribue le marché, dans la période de validité des offres définie dans le dossier d’appel d’offres en référence à l’article 19du décret n°2011-180 portant application de certaines dispositions de la loi 2010-44 du 22 juillet 2010,  au soumissionnaire dont l’offre satisfait aux critères d’évaluation exigés par le dossier.

Après la publication de l’attribution provisoire du marché, l’Autorité contractante dispose au-delà du délai de recours de dix (10) jours ouvrables pour la finalisation et la soumission du projet de marché à l’examen de la CPMP pour les dossiers nationaux et quinze (15) jours ouvrables pour les dossiers internationaux.

La CPMP dispose d’un délai de cinq (5) jours ouvrables pour procéder à l’approbation du marché.

* **Entrée en vigueur**

Le marché entre en vigueur dès sa notification. L’entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d’exécution et, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les quinze (15) jours calendaires de l’entrée en vigueur du marché, un avis d’attribution définitive est publié dans le bulletin Officiel des Marchés Publics, ou par voie électronique ou tout autre moyen de publication.

**3.   APPELS D’OFFRES RESTREINTS**

L’appel d’offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l’autorité contractante a décidé de consulter.

Pour cela, l’autorité contractante est tenue de mettre en concurrence par une consultation écrite un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être inférieur à cinq (5).

Le recours à la procédure de l’appel d’offres restreint doit être motivé et soumis à l’autorisation préalable de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

**4.APPELS D’OFFRES EN DEUX ETAPES**

Lorsque l’autorité contractante fait son choix sur la base de critères de performance et non de spécifications ou caractéristiques techniques détaillées, ou dans le cas d'un marché d'une grande complexité, il peut être recouru à la procédure d’appel d’offres en deux étapes. Le cas échéant, l’appel d’offres en deux étapes peut être précédé d’une pré qualification**.**

**5.  APPELS D’OFFRES AVEC CONCOURS**

L ’Appel à la concurrence avec concours est la procédure par laquelle l’autorité contractante choisit, après mise en concurrence et avis d’un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'architecture, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché.

L’appel d’offres avec concours s’effectue selon la procédure d’appel d’offres ouvert ou restreint.

**6. Marchés de prestations intellectuelles**

La liste restreinte des candidats pré qualifiés est arrêtée à la suite d’une sollicitation de manifestation d’intérêt.

La liste restreinte doit être composée de six candidats, ce nombre des candidats peut être révisé à la baisse après avis de la Commission Nationale de Contrôle de Marchés Publics, pour les missions complexes pour lesquelles il est difficile de trouver de cabinets spécialisés.

L’attribution s’effectue, par référence à une qualification minimum requise en fonction de la méthode de sélection choisie:

* **Sélection fondée sur la qualité technique et le coût;**
* **Sélection fondée sur la qualité technique;**
* **Sélection fondée sur un «budget déterminé»;**
* **Sélection fondée sur le moindre coût;**
* **Sélection fondée sur la qualification des consultants** (utilisée également pour la sélection des consultants individuels).

**7.MARCHES A COMMANDE et** **MARCHES DE CLIENTELE**

* **MARCHES A COMMANDE**

Le marché à commandes a pour objet de permettre à l’autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n’est pas possible, au début de l’année, de prévoir l’importance exacte, qui ont une durée de vie limitée, ou qui excède les possibilités de stockage ;

Le marché à commandes est toujours passé après appel d'offres ouvert.

L'exécution des commandes au fur et à mesure est ordonnée par bons de commande successifs, qui indiquent la quantité à livrer, le lieu, le délai de livraison et le prix. Alors que le maximum engage le titulaire et détermine les conditions de passation du marché, seul le minimum engage l’autorité contractante. Ces prestations ne comprennent pas les marchés de prestations intellectuelles.

* **MARCHES DE CLIENTELE**

Le marché de clientèle est celui par lequel l’autorité contractante s’engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, l’exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

**8. Marchés par entente directe**

Un marché est dit par « entente directe » lorsqu’il est passé sans aucune forme de concurrence, après autorisation spéciale de la Commission de Contrôle des Marchés Publics confirmant que les conditions légales sont réunies. La demande d’autorisation de recours à cette procédure doit décrire les motifs la justifiant.

1. **Conditions de l’entente directe pour les marchés de Travaux et Fournitures**

Il ne peut être passé de marché par entente directe que dans l’un des cas limitatifs suivants :

* + Circonstances exceptionnelles en réponse à des catastrophes naturelles;
  + Avec une entité contrôlée par l’autorité contractante;
  + Achat, développement, production ou coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes, de radio diffusion à vocation nationale;
  + dans le cas de brevet d’invention, d’une licence ou de droits exclusifs;
  + Marché complémentaire à un marché déjà exécuté, ou en cours
  + Exécution, dans la mesure où le recours à la libre concurrence ne présente pas des avantages;

**b) Conditions de l’entente directe pour prestations intellectuelles**

* + Pour les missions qui sont le prolongement naturel d’activités menées par le Consultant concerné de façon satisfaisante;
  + en cas de force majeure dictée par des catastrophes naturelles ou dans les cas où un choix rapide est estimé nécessaire au regard de la nature du projet;
  + lorsqu’un Consultant est le seul à posséder les qualifications voulues ou présente une expérience d’un intérêt exceptionnel pour la mission considérée ;
  + pour les contrats de services relatifs à l’arbitrage et la conciliation;

**c)les marchés présentant un caractère secret**

Lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures, ou services qui en vertu des dispositions légales ou réglementaires présentent un caractère secret incompatible avec toute forme de concurrence ou de publicité, ou lorsque la protection des intérêts fondamentaux de la sécurité nationale requiert ce secret. La nécessité de ce secret est constatée, par dérogation au précédent article, par décision du Conseil des Ministres.

L’entente directe doit être préalablement autorisée par la CNCMP; Tout marché conclu selon la procédure par entente directe est communiqué pour information à l’ARMP qui procède à sa publication.

**V. Avantages et recommandations**

**1. Avantages**

* Le nouveau code des marchés permet aux communes de se doter de leurs propres organes de passation des marchés publics : Personne Responsable de la Passation des Marchés Publics(PRMP) et Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP).

La limitation des seuils à partir duquel les procédures doivent suivre les dispositions du code est fixé à 10 millions, au lieu de :

a) Pour la communauté urbaine, de Nouakchott et la commune de Nouadhibou,

-8 millions pour les marchés de travaux

-6 millions pour les marchés de fournitures et services

-5 millions pour les marchés de prestations intellectuelles.

b) 1 million 200 milles pour les autres communes

Cette limitation à ce niveau relativement très élevé, permet d’une part aux communes des chef lieu de moughâta et communes rurales de pouvoir exécuter leur programme en dehors des procédures de passation très lourdes pour des budgets faibles d’une part et d’autre part ,d’avoir la possibilité de recourir à des promoteurs locaux en les mettant en concurrence à travers des consultations simplifiées et des demandes de cotation sans autorisation préalable ni contrainte de délai.

* Le seuil de contrôle exercé par la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics et probablement par la Commission de Contrôle au niveau régional doit se faire à partir de :

100 millions pour les marchés de fournitures et Prestations intellectuelles ;

200 millions pour les marchés de travaux.

Ceci permet aussi aux organes chargés de la passation des marchés au niveau communal de pouvoir exécuter l’essentiel de leur programme sans êtres contraints de subir les délais du contrôle.

* Les marchés dont le montant est inférieur à 20 millions sont dispensés du cautionnement provisoire, ce qui représente une ouverture aux PME (Petites et moyennes entreprises) évoluant localement.
* La possibilité est donnée aux communes, au niveau régional, de se regrouper dans le cadre d’une même Commission de Passation des Marchés qui peut être installée dans la capitale régionale.
* La possibilité de créer des commissions de contrôle des marchés au niveau régional permettra d’éviter d’être contraint de transmettre les dossiers à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

**2. – Recommandations**

* Compte tenu du seuil assez élevé de 10 millions, les communes rurales peuvent exécuter leur budget à travers des demandes de cotation et consultations simplifiées au niveau de leurs communes sans avoir besoin d’organes de passation de marchés vu le niveau assez faible de leur budget :
* Pour la Communauté urbaine de Nouakchott et la commune de Nouadhibou, celles-ci peuvent être dotées de leurs propres organes de passation de marchés en recrutant une Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est des Commission de Passation compose de sept (7) membres à leur niveau, après autorisation du Premier Ministre par Arrêté. Le reste de la procédure est définie dans Arrêté n° 844 fixant les modalités de désignation du président et des membres des organes spéciaux de passation des marchés publics.
* Du moment que :

-le contrôle a priori s’exerce a partir de 100 millions et 200 millions respectivement pour les marchés de fournitures prestations intellectuels et les travaux ;

-le nombre de marchés atteignent ce seuil est limités vu le niveau très faible des budgets communaux ;

par conséquence les communes peuvent se suffire du contrôle de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics (CNCMP).

* Des formulaires types de demande de cotation et de consultation simplifiée doivent être réalisés et mis à la disposition des communes.
* Et des dossiers types d’appel d’offres allégé et adapté a l’environnement communal caractérisé par la faiblisse du cadre institutionnel des prometteurs locaux, pourra être élaboré par l’ARMP dans le son programme de réalisation des documents types de passations.

**Annexes**

**TEXTES REGLEMENTAIRES**

* **Loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code de Marchés Publics;**
* **Décret 2011- 180 du 07/07/2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044;**
* **Décret 2011- 178 du 07/07/2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics;**
* **Décret 2011- 1179 du 08/05/2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;**
* **Décret 2011- 111 du 07/07/2011 portant organisation et fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics.**
* **Arrêté n° 211 du 14/02/12 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passations des marchés publics;**
* **Arrêté n° 718 modifiant certaines dispositions de l’arrêté n° 211 du 14 février 2012 portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d’application;**
* **Arrêté n° 729 fixant la liste des entités publiques dotées d’organes spéciaux de passation des marchés publics;**
* **Arrêté n° 730 changeant le nom d’une Commission de Passation des Marchés Publics;**
* **Arrêté n° 772 modifiant certaines dispositions de l’arrêté n° 729 du 8 avril 2012 fixant la liste des entités publiques dotées d’organes spéciaux de passation des marchés publics**
* **Arrêté n° 829 complétant l’arrêté n° 729 du 8 avril 2012, modifié, fixant la liste des entités publiques dotées d’organes spéciaux de passation des marchés publics;**
* **Arrêté n° 903 fixant le seuil de compétence de l’Organe de Passation des Marchés Publics de la Société Nationale d’Importation et d’Exportation (SONIMEX);**
* **Arrêté n° 981 rectifiant certaines dispositions de l’arrêté n° 211 du 14 février 2012, modifié par l’arrêté n° 718 du 3 avril 2012, portant application de certaines dispositions de la Loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics et ses décrets d’application.**